

Service de la Protection Animale, Végétale et
Environnementale
61 avenue de Grammont BP 12023
Cedex 01
37020 Tours

Tours, le 02/04/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/02/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CHENIL DE L'ANGELARDIERE

L'Angelardière
37510 Ballan-Miré

Code AIOT : 0053700059

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/02/2024 dans l'établissement CHENIL DE L'ANGELARDIERE implanté au lieu dit L'Angelardière à Ballan-Miré (37510). L'inspection a été annoncée le 19/02/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Inspection faite dans le cadre de la programmation annuelle établie pour l'année 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CHENIL DE L'ANGELARDIERE
- L'Angelardière 37510 Ballan-Miré
- Code AIOT : 0053700059
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Pension pour animaux (chats et chiens).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Déclaration de changement d'exploitant	Code de l'environnement du 01/03/2017, article R.512-68	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
8	Modalités des prélevements d'eau (compteur, disconnecteur)	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 9	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
12	Traitemennt des effluents	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 16	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
17	Prévention des incendies	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 26	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
18	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 26	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Règles d'implantation	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 4	Sans objet
3	Règles d'implantation	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 4	Sans objet
4	Intégration dans le paysage	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 6	Sans objet
5	Collecte des effluents	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 7	Sans objet
6	Aménagement des locaux-Imperméabilité-Etanchéité	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 8	Sans objet
7	Aménagement des locaux-Imperméabilité-Etanchéité	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 8	Sans objet
9	Prévention de la fuite des chiens	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 13	Sans objet
10	Bruit	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 14	Sans objet
11	Ventilation-Odeurs-Poussières	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 15	Sans objet
13	Rejet direct d'effluents	Arrêté Ministériel du 08/12/2006,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	fluents	article 17	
14	Entretien des installations	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 22	Sans objet
15	Produits dangereux	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 23	Sans objet
16	Elimination des déchets	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 24	Sans objet
19	Affichages de sécurité	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 26	Sans objet
20	Accessibilité incendie et secours	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 26	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

- Défaut de déclaration du site auprès de la Préfecture en tant qu'installation classée
- Défaut de déclaration d'activité auprès de la DDPP d'Indre-et-Loire en tant que pension
- Défaut d'enregistrement de la quantité d'eau prélevée pour la pension
- Défaut de justificatifs d'enlèvements des effluents
- Défaut de contrôle périodique des aspects techniques et électriques du site
- Défaut de vérification périodique des moyens de lutte contre les incendies

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration de changement d'exploitant

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/03/2017, article R.512-68
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée :
Sauf dans le cas prévu à l'article R. 516-1, lorsqu'une installation classée change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.
Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette déclaration et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique. Ce modèle n'est pas utilisable lorsque le changement d'exploitant concerne une installation soumise au régime de la déclaration incluse dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement.
Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du déclarant.
Il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration.
Constats : Non Conforme
Le nouvel exploitant qui loue le site en tant que Pension pour l'accueil de chats et de chiens n'a pas effectué le changement d'exploitant de l'installation classée auprès de la Préfecture et ne s'est pas déclaré auprès de la DDPP en tant qu'activité de Pension (Déclaration d'activité). Une mise à jour doit être effectuée dans les meilleurs délais.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans le cas prévu à l'article R. 516-1, le nouvel exploitant, Monsieur Frédéric RUBIO, doit effectuer le changement d'exploitant auprès de la Préfecture en tant qu'installations classées et se déclarer auprès de la DDPP en tant que Pension pour animaux domestiques.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Règles d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 4

Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement

Prescription contrôlée :

Les bâtiments d'élevage, les annexes et les parcs d'élevage sont implantés :

- à au moins 100 mètres des habitations des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation) ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés, ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ;

- à au moins 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ;

- à au moins 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages ;

- à au moins 500 mètres en amont des piscicultures et des zones conchyliocoles. Des dérogations liées à la topographie et à la circulation des eaux peuvent être accordées par le préfet.

En cas de nécessité et en l'absence de solution technique propre à garantir la commodité du voisinage et la protection des eaux, les distances fixées ci-dessus peuvent être augmentées.

Constats : Conforme.

Exploitation louée depuis le mois de septembre 2023 par Monsieur Frédéric RUBIO pour y accueillir en pension, des chats et des chiens.

L'installation est située et exploitée à plus de 1 km de toutes habitations. Entourée en partie par de la végétation dense et isolée, il n'y a pas d'autres infrastructures (terrains de camping, lieux de baignade...etc) à proximité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Règles d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 4
Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement
Prescription contrôlée :
Les parcs d'ébat, de travail et d'élevage sont implantés sur des terrains de nature à supporter les animaux en toutes saisons, maintenus en bon état, et de perméabilité suffisante pour éviter la stagnation des eaux.
Toutes les précautions sont prises pour éviter l'écoulement direct de boues et d'eau polluée vers les cours d'eau, le domaine public et les terrains des tiers.
Constats : Conforme.
Les parcs sont implantés sur des terrains de nature à supporter les animaux en toutes saisons, maintenus en bon état, et de perméabilité suffisante pour éviter la stagnation des eaux.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Intégration dans le paysage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 6
Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement
Prescription contrôlée :
L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.
Constats : Conforme.
Le Chenil de l'Angelardière est installé à la campagne sur la commune de Ballan-Miré, la présence d'une végétation dense entourant une bonne partie de l'installation permet à cette dernière d'être intégrée dans le paysage (écran d'arbres, de buissons).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Collecte des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 7
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée :
Le réseau de collecte des effluents est maintenu en bon état de fonctionnement. Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre l'installation de système de prélèvement d'échantillons et de mesure du débit.
Constats : Conforme.
Les eaux usées proviennent des bâtiments des animaux (eaux de nettoyage des sols) et du bâtiment de préparation des aliments (lavage des écuelles).

Effluents liquides : les réseaux de collecte de zones parcourues sont conformes dans sa globalité. Les effluents liquides sont rejetés dans un fossé après le passage dans 2 fosses toutes eaux (fosse septique) de 4000 litres.

Effluents solides : ramassés à la pelle deux fois par jour et versés dans la fosse septique.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Aménagement des locaux-Imperméabilité-Etanchéité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 8

Thème(s) : Élevage, Pollution

Prescription contrôlée :

Tous les sols des bâtiments d'élevage et des annexes, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les ouvrages de stockage et de traitement, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité.

La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des installations annexes permet l'écoulement des effluents vers le système d'assainissement. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux sols des parcs d'ébat, de travail et d'élevage.

Constats : Conforme.

Les sols des bâtiments de pension et des annexes sont bétonnés et en pente : une partie des enclos sont actuellement en travaux pour la pose de carrelage au sol afin de faciliter l'écoulement des eaux usées et améliorer le confort des animaux.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Aménagement des locaux-Imperméabilité-Etanchéité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 8

Thème(s) : Élevage, Pollution

Prescription contrôlée :

A l'intérieur des bâtiments d'élevage, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins.

Constats : Conforme.

Les murs des bâtiments de la pension et des annexes sont bétonnés et habillés d'une peinture blanche.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Modalités des prélèvements d'eau (compteur, disconnecteur)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 9

Thème(s) : Élevage, Pollution

Prescription contrôlée :

Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. La mesure est régulièrement relevée et les résultats sont enregistrés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée. L'arrêté d'autorisation de l'installation fixe les prescriptions applicables aux prélèvements d'eau en fonction de leur importance et de leur impact sur les milieux aquatiques.

Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.

Constats : **Non Conforme**

L'exploitation dispose d'un Puit de 9,5 m de profondeur foré en 2005 mais n'effectue pas de relevés et d'enregistrements réguliers de la quantité d'eau prélevée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit procéder à l'enregistrement régulier de la quantité d'eau prélevée pour la pension et déclarer auprès de la DDT (Direction Départementale des Territoires), la présence du Puit et l'usage qu'il en fait.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : **Demande de justificatif à l'exploitant**

Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Prévention de la fuite des chiens

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 13

Thème(s) : Élevage, Sécurité

Prescription contrôlée :

Toutes mesures sont prises dans toutes les parties de l'installation pour éviter la fuite des animaux (conception et hauteur des clôtures, murs et cloisons,...). Des moyens de capture appropriés sont tenus à disposition dans l'établissement, en tant que de besoin.

Constats : Conforme.

Les box sont adaptés : toutes les cours sont entièrement grillagées sur une hauteur de 2 mètres.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 14
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée :
L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidaire susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.
Toutes les précautions sont prises pour éviter aux animaux de voir directement la voie publique ou toute sollicitation régulière susceptible de provoquer des aboiements, à l'exclusion de celles nécessaires au bon fonctionnement de l'installation.
Les animaux sont rentrés chaque nuit dans les bâtiments, ou enclos réservés.
Constats : Conforme.
Les tiers les plus proches se trouvent à 1 kilomètre des installations, ils sont peu soumis aux bruits émis par les activités. Pas de plaintes observées sur ce sujet actuellement.
La végétation dense autour de la pension permet un écran anti-bruit, minimisant la sonorité des aboiements.
Les aboiements se font entendre au moment des repas ou lors du passage de l'exploitant devant les boxs.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Ventilation-Odeurs-Poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 15
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée :
Les bâtiments d'élevage sont ventilés de manière efficace et permanente. L'exploitant prend des dispositions pour atténuer les émissions d'odeurs, de gaz ou de poussières susceptibles de créer des nuisances de voisinage.
Constats : Conforme.
Les bâtiments d'élevage sont ventilés de manière efficace et permanente. Les animaux disposent d'un chauffage d'appoint si nécessité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Traitement des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 16

Thème(s) : Élevage, Pollution

Prescription contrôlée :

Les effluents (solides et liquides) de l'installation sont traités :

- soit dans un système d'assainissement individuel (du type fosse septique étanche, fosse à tranchée filtrante,...) dans les conditions prévues à l'article 18, sans préjudice des dispositions de la réglementation en vigueur concernant ces systèmes, et notamment des dispositions de l'arrêté ministériel du 6 mai 1996 et dans le respect des recommandations du service public d'assainissement non collectif ;
- soit sur un site spécialisé (centre d'enfouissement, centre de compostage,...) dans les conditions prévues à l'article 19 ;
- soit dans une station d'épuration propre à l'installation, dans les conditions prévues à l'article 20 ;
- soit par épandage sur des terres agricoles, conformément aux dispositions de l'article 21 ;
- soit par tout autre moyen équivalent autorisé par le préfet.

Constats : Non Conforme

Les effluents (solides et liquides) de l'installation sont traités dans un système d'assainissement individuel (du type fosse septique étanche). Un agriculteur vient 1 à 2 fois par an vider le contenu de la fosse pour épandre sur ces champs;

Cependant, aucune traçabilité n'a été mise en place pour tracer les sorties d'effluents (bon de livraisons avec les coordonnées complètes de l'agriculteur).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Justifier la traçabilité des futurs enlèvements du contenu de la fosse.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 13 : Rejet direct d'effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 17

Thème(s) : Élevage, Pollution

Prescription contrôlée :

Tout rejet direct d'effluents dans le milieu naturel est interdit.

Constats : Conforme.

Il n'a pas été constaté de manquements relativement à ces dispositions.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Entretien des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 22
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée :
L'ensemble du site doit être maintenu en parfait état d'entretien (peinture, plantations, engazonnement...).
L'ensemble des bâtiments et des annexes est maintenu propre et régulièrement nettoyé, conformément au plan de nettoyage et de désinfection présenté dans le dossier initial d'autorisation.
Les niches dans lesquelles sont placés les animaux sont construites en matériaux durs, résistants aux chocs, faciles à entretenir et à désinfecter.
Les sols et les murs des bâtiments d'élevage sont nettoyés chaque jour et désinfectés régulièrement.
Dans le cas de l'utilisation de litière, celle-ci est entretenue de façon à ne pas provoquer de nuisances (les déjections solides sont enlevées chaque jour).
Les parcs d'ébat, de travail et d'élevage sont maintenus en bon état ; les déjections solides sont enlevées régulièrement lorsque la charge d'animaux dépasse 1 chien / 60 mètres carrés.
L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs aussi souvent que nécessaire. Un registre des traitements effectués est tenu à jour et mis à la disposition de l'inspection.
Constats : Conforme.
Le jour de l'inspection, les installations présentent un état de propreté et d'entretien corrects. Nettoyage des box effectué tous les jours : détergent dilué. Nettoyage des box au désinfectant 1 à 2 fois par mois.
L'exploitant déclare ne pas avoir à déplorer de présence d'insectes et/ou de nuisibles.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 23
Thème(s) : Élevage, Sécurité-incendie
Prescription contrôlée :
La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.
L'exploitant garde à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.
Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.
Les produits de nettoyage, de désinfection, de traitement, le fuel et plus généralement les produits dangereux sont stockés dans des conditions propres à éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel et tous risques pour la sécurité et la santé des populations avoisinantes et

pour la protection de l'environnement.

Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident, déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel.

Constats : Conforme.

Les produits d'entretien (détergents et désinfectants) sont stockés sur une étagère classique sans rétention, proche d'une rigole récupérant les eaux usées. Afin d'éviter tout accident, il est recommandé de stocker ces produits dans un bac de rétention.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Elimination des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 24

Thème(s) : Élevage, Pollution

Prescription contrôlée :

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires produits, dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Les déchets, et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires produits par l'installation, doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs,...).

Les déchets non dangereux (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans des installations autorisées.

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

Constats : Conforme.

L'exploitant de la pension déclare ne pas soigner les animaux sauf en cas d'extrême urgence ou à la demande du propriétaire de l'animal : il n'y a pas de déchets vétérinaires.

La pension fait appel à un vétérinaire en cas de besoin.

Les déchets non dangereux (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) sont stockés dans des poubelles prévues à cet effet.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Prévention des incendies

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 26

Thème(s) : Élevage, Sécurité-incendie

Prescription contrôlée :

Les installations techniques (gaz, chauffage, fuel) et électriques sont réalisées conformément aux dispositions des normes et réglementations en vigueur.

Les vannes de barrage (gaz, fuel, électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.

Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente au moins tous les trois ans. Lorsque l'exploitant emploie du personnel, la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications sont fixés conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail.

Les rapports de vérification et les justificatifs de la réalisation des travaux rendus nécessaires suite à ces rapports sont tenus à la disposition des organismes de contrôle et de l'inspection des installations classées.

Constats : Non Conforme

Le jour de l'inspection, l'exploitant nous a indiqué méconnaître la réglementation sur les installations techniques et électriques et n'était pas en mesure de nous fournir un justificatif de contrôle d'une personne compétente sur ce sujet.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Justifier des contrôles périodiques d'une personne compétente sur les aspects techniques et électriques du site et de la réalisation des travaux rendus nécessaires suite aux rapports établis par la personne compétente.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 18 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 26

Thème(s) : Élevage, Sécurité-incendie

Prescription contrôlée :

L'installation doit être équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux,...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;

- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local.
Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.
Les rapports de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection.
Des moyens complémentaires de lutte contre l'incendie peuvent être fixés par l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Constats : Non Conforme

Présence d'un extincteur sur le site, d'une mare proche du site (m3 méconnu) et d'un grillage périphérique de 1,80 mètres de hauteur.

Le jour de l'inspection, l'exploitant nous a indiqué méconnaître la réglementation sur les moyens de lutte contre l'incendie et n'était pas en mesure de nous fournir les rapports de vérification de ses moyens de lutte qui doivent être tenus à la disposition de l'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Justifier des vérifications périodiques des moyens de lutte contre les incendies.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 19 : Affichages de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 26

Thème(s) : Élevage, Sécurité-incendie

Prescription contrôlée :

Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment principal, des consignes précises indiquant notamment :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;
- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;
- le numéro d'appel du SAMU : 15 ;
- le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112, ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'établissement.

Constats : Conforme.

Sont affichés à proximité du téléphone urbain, les consignes de sécurité accompagnés des numéros de téléphone d'urgence.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 20 : Accessibilité incendie et secours

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 26

Thème(s) : Élevage, Sécurité-incendie

Prescription contrôlée :

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin.

Constats : Conforme

Les chemins d'accès sont stabilisés et permettent à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Type de suites proposées : Sans suite